

Décision n° 2019-029/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement composé du Prêt n° 2000003106 et du Don n° 2000003108, signé à Rome, en Italie, le 21 octobre 2019 et à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 04 novembre 2019 entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole, pour le financement du Projet d'appui aux filières agricoles des régions du Sud-Ouest, des Hauts-Bassins, des Cascades et de la Boucle du Mouhoun

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 019-2864/PM/SG/DGPJ du 09 décembre 2019 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Financement composé du Prêt n° 2000003106 et du Don n° 2000003108 ;
- Vu** l'Accord de financement susvisé ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 019-2864/PM/SG/DGPJ du 09 décembre 2019, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Financement composé du Prêt n° 2000003106 et du Don n° 2000003108, signé à Rome, en Italie, le 21 octobre 2019 et à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 04 novembre 2019, entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole, pour le financement du Projet d'appui aux filières agricoles des régions du Sud-Ouest, des Hauts-Bassins, des Cascades et de la Boucle du Mouhoun ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, «Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution» ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, «...les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution » ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de financement comprend un préambule, cinq sections numérotées de A à E et trois annexes ;

Considérant qu'aux termes du préambule, le Burkina Faso (l'Emprunteur/Bénéficiaire) a sollicité du Fonds International de Développement Agricole (le Fonds ou le FIDA), qui a accepté, un Prêt et un Don objet de l'Accord pour le financement du Projet d'appui aux filières agricoles des régions du Sud-Ouest, des Hauts-Bassins, des Cascades et de la Boucle du Mouhoun (PAFA-4R ou le Projet) ;

Considérant qu'à la Section A, il est indiqué que l'Accord de financement et les Annexes forment un tout ; que le Prêt et le Don seront utilisés par l'Emprunteur/Bénéficiaire pour l'exécution du Projet conformément aux modalités et conditions énoncées dans l'Accord ;

Considérant que la section B traite du montant et des modalités de l'Accord de financement ; qu'elle indique que le Prêt est d'un montant de cinquante-et-un millions quatre cent mille (51 400 000) Euros et que le Don est d'un montant de huit cent quatre-vingt-dix mille (890 000) Euros ; que le Prêt est accordé à des conditions particulièrement favorables et exempt d'intérêt mais supporte une commission de service de trois quarts de point (0.75%) l'an, exigible chaque semestre dans la monnaie de paiement des frais de service du Prêt ; que la Section précise aussi que le délai de remboursement du Prêt est de quarante (40) ans avec un différé d'amortissement de dix (10) ans ; qu'elle indique également, entre autres, les taux du remboursement du principal du Prêt, la monnaie de paiement au titre du service du Prêt qui est l'Euro, ainsi que la contrepartie que l'Emprunteur/Bénéficiaire devra apporter à l'exécution du Projet qui est d'un montant de sept millions (7 000 000)

d'Euros sous forme d'exonération de taxes et de cinq millions (5 000 000) d'Euros sous forme de contributions décaissables ;

Considérant que la Section C indique que le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles est l'agent principal du projet qui assumera la responsabilité de l'exécution ; qu'elle fixe la date d'achèvement du projet au sixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'Accord et la date de clôture du financement à six mois plus tard ; que la Section indique également que l'acquisition des biens, travaux et services financés par l'Accord sera régie par le Code et les procédures en vigueur au Burkina Faso dans la mesure où ils sont conformes aux Directives du FIDA ;

Considérant que la Section D prévoit que le Fonds administrera et supervisera le Projet et que l'Emprunteur/Bénéficiaire mettra en œuvre et assurera sa propre administration et supervision du Prêt, du Don et du Projet ;

Considérant que la Section E détermine les conditions préalables au premier décaissement qui constituent des diligences préliminaires à la charge de l'Emprunteur/Bénéficiaire ; qu'elle énumère les manquements de celui-ci qui sont susceptibles de motiver la suspension de l'Accord ; que la Section précise également que l'Accord a été établi en langue française en deux exemplaires originaux, un (1) pour le Fonds et un (1) pour l'Emprunteur/Bénéficiaire et soumis à la ratification de ce dernier ; qu'en outre, elle indique les adresses des représentants des Parties que sont, pour le Burkina Faso, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et, pour le Fonds, son Président ;

Considérant que l'Annexe 1 est consacrée à la description du Projet et aux dispositions relatives à l'exécution de celui-ci ;

Considérant que le Projet ciblera les filières visées que sont le riz, le maraichage, le sésame, le niébé, la pisciculture et les produits forestiers non-ligneux ; qu'il devra profiter à des petits exploitants agricoles dans les filières ciblées, des agro-entrepreneurs et métiers connexes intervenant le long des filières et leurs organisations et touchera environ 70 000 bénéficiaires directs appartenant à environ 40 000 ménages ; que l'attention sera particulièrement portée sur les femmes et les jeunes de 18-35 ans ; que la finalité du Projet est d'améliorer durablement la sécurité alimentaire et les revenus des exploitants, avec pour objectif la réduction de la pauvreté et la stimulation de la croissance économique dans les régions des Cascades, des Hauts-Bassins, de la Boucle du Mouhoun et du Sud-Ouest ;

Considérant que pour la mise en œuvre, l'Accord désigne le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles pour assurer la tutelle technique du PAFA-4R et assumer la responsabilité de l'exécution de celui-ci ; qu'en outre, l'Accord prévoit la création de plusieurs Comités, pour la revue des programmes, la mise en œuvre, le suivi-évaluation, le recrutement et la gestion du personnel, l'examen à mi-parcours et l'élaboration d'un manuel des procédures ;

Considérant que l'annexe 2 présente le tableau d'affectation des fonds ;

Considérant que l'annexe 3 énumère les clauses particulières qui renvoient à des dispositions relatives à la bonne gouvernance, au recrutement du personnel, à la non-discrimination, au respect de l'environnement, aux mesures anti-corruption, etc... et précise les cas où le Fonds peut suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur/Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte du Prêt et du Don ;

Considérant que l'Accord de financement composé du Prêt n° 2000003106 et du Don n° 2000003108, signé à Rome, en Italie, le 21 octobre 2019 et à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 04 novembre 2019, entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), pour le financement du Projet PAFA-4R), a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie des Finances et du Développement et pour le compte du Fonds International de Développement Agricole (FIDA), par monsieur Gilbert F. HOUNGBO, Président du Fonds, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de financement susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu de le déclarer conforme à celle-ci ;

D é c i d e

Article 1^{er} : l'Accord de financement composé du Prêt n° 2000003106 et du Don n° 2000003108, signé à Rome, en Italie, le 21 octobre 2019 et à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 04 novembre 2019, entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 décembre 2019 où
siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma Cisse

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI/ BAMOUNI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

